

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: H. c. Directeur adjoint des sanctions et résultats, 2026 CACRDS 17

**N° de dossier : SDRCC ST 26-0068
(TRIBUNAL DE PROTECTION)
DATE DE LA DÉCISION : 2026-03-31**

ENTRE :

**H.
(Intimé)**

ET

**DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS
ET RÉSULTATS
(DASR)**

ET

**B.
(Partie intéressée)**

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

PARTIES ET REPRÉSENTANTS

Comparutions :

Pour l'intimé: Angeline Bellehumeur et Will Russell
(Avocats)

Pour le DASR : David Kellerman (Avocat)

Audience : Par le biais d'observations présentées les
27 février, 13 mars et 20 mars 2026

Arbitre : David Merrigan, Arb.A

LE DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

1. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) a compétence sur cette affaire en vertu du paragraphe 2.1 du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023 (le « Code »), qui s'applique à tout « différend sportif » ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC.
2. Le Tribunal de protection, en particulier, a compétence d'attribution en vertu du paragraphe 8.2, étant donné que le différend découle de l'application du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et implique un organisme de sport qui a conclu une entente de service avec le programme Sport Sans Abus.
3. Les questions de fond de l'affaire, notamment les définitions et seuils applicables aux comportements prohibés sont régis par le CCUMS.
4. Conformément au paragraphe 8.1, les procédures particulières du Tribunal de protection s'appliquent en plus des règles énoncées dans le CCUMS. Dans la mesure où une règle ou procédure n'est pas spécifiquement prévue à l'article 8 ou dans le CCUMS, les dispositions générales du Code s'appliquent.
5. Dans son examen d'une décision du Directeur des sanctions et résultats (DSR), le Tribunal de protection est tenu légalement en vertu de l'alinéa 8.6(b) du Code d'appliquer la norme de la décision raisonnable. Le Tribunal doit donc se demander si la décision du DSR au sujet des violations et sanctions était justifiée, intelligible et transparente.

DESCRIPTION DES PARTIES

Le demandeur

6. Le demandeur, administrateur principal d'un ONS, bien qu'il soit le demandeur dans la présente instance, était « l'intimé » dans l'enquête initiale et il sera donc désigné comme tel dans cette décision.

Le Directeur adjoint des sanctions et résultats (DASR)

7. En tant qu'autorité administrative, le DASR représente les intérêts du programme Sport Sans Abus.

La partie intéressée

8. Définie spécifiquement comme étant une personne non-partie « ayant directement subi » le présumé comportement prohibé. Cette qualité est distincte de celle de « partie affectée » et lui donne le droit de présenter des éléments de preuve au sujet de l'impact du comportement.

9. La partie intéressée est une athlète de haute performance, qui a dépassé l'âge de la majorité. Elle a été avisée de cette procédure et invitée à présenter des observations, mais elle n'a pas donné suite.

LA DÉCISION CONTESTÉE AU SUJET DES VIOLATIONS ET DES SANCTIONS

10. Le 13 décembre 2025, le DASR a remis un Rapport sur les violations et sanctions, dans lequel il concluait que l'intimé avait commis une violation du CCUMS.
11. Le DASR a conclu, plus précisément, que « l'allégation 2 » était fondée. Selon cette allégation, le 26 février 2024, l'intimé avait informé la partie intéressée, par courriel, qu'aucun entraîneur ne serait envoyé pour la superviser lors d'une prochaine compétition de Coupe du monde (« la compétition »).
12. Le DASR a conclu que la conduite de l'intimé constituait de la « négligence » au sens de la définition de la section 5.4 du CCUMS.
13. Le DASR a précisé que la violation ne découlait pas de la décision de ne pas envoyer d'entraîneur, qui était considérée comme un choix justifiable d'un point de vue opérationnel, compte tenu des contraintes financières de l'organisme national de sport (ONS).
14. Le DASR a conclu plutôt que la violation tenait au moment auquel la communication avait eu lieu, soit un jour seulement avant le départ prévu de la partie intéressée.
15. Le DASR est parvenu à cette décision après avoir conclu que la notification tardive avait [traduction] « empêché de façon prévisible » la partie intéressée de se conformer aux obligations de supervision établies dans le cadre de précédentes mesures provisoires imposées à la partie intéressée.
16. Le DASR a estimé que ce retard constituait une « absence de soins et d'attention adéquats » par rapport aux besoins connus de la participante et satisfaisait ainsi aux critères objectifs de la négligence, énoncés à la section 5.4.1 du CCUMS.
17. Ayant conclu qu'il y avait eu négligence, le DASR a imposé une sanction conformément à la section 7.2 du CCUMS.
18. L'intimé était tenu de présenter des excuses officielles par écrit à la partie intéressée dans un délai de trente jours (30) suivant la réception du Rapport.
19. Le DASR a précisé que les excuses exigées devaient reconnaître le comportement prohibé particulier (négligence) et son effet sur la partie intéressée, conformément à la section 7.2.1 du CCUMS.

20. L'intimé a contesté la décision au sujet des violations et des sanctions devant le Tribunal de protection, en soutenant que la conclusion de négligence est déraisonnable au regard de l'alinéa 8.6(b) du Code du CRDSC.

21. L'intimé avance les arguments suivants, notamment :

- i. Il n'existait aucune obligation clairement définie exigeant que l'organisme national de sport (ONS) ou l'intimé personnellement fournisse à l'athlète des modalités de supervision ou l'en informe;
- ii. Les mesures provisoires elles-mêmes étaient ambiguës et n'attribuaient pas la responsabilité de la mise en œuvre de la supervision; et
- iii. Les retards du DASR lui-même pour répondre aux demandes de clarification avaient contribué de façon significative à la notification « à la dernière minute ».

L'HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

22. En décembre 2023, le Directeur adjoint des sanctions et résultats (« DASR ») a imposé des mesures provisoires à la partie intéressée, dans le cadre d'une autre procédure qui n'a pas de lien avec la présente procédure.

23. Ces mesures lui interdisaient de s'entraîner ou de participer à des compétitions sans la présence d'un superviseur adulte.

24. Le 26 février 2024, l'intimé a fait parvenir un courriel à la partie intéressée pour l'informer que l'ONS n'enverrait pas d'entraîneur à une compétition de Coupe du monde pour lui servir de superviseur, étant donné qu'aucune équipe n'était inscrite.

25. Le 9 août 2024, la partie intéressée a déposé une plainte formelle auprès du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), alléguant que la conduite de l'intimé constituait de la maltraitance psychologique et de la négligence.

26. Le 5 novembre 2024, le BCIS a publié un Exposé des allégations formel détaillant six chefs d'accusation particuliers contre l'intimé.

27. Le 28 novembre 2024, les services d'un enquêteur indépendant ont été retenus pour mener une enquête exhaustive.

28. Le 16 juin 2025, l'enquêteur a remis un Rapport d'enquête final au BCIS. Le DASR a reçu ce rapport le 15 juillet 2025 et l'a transmis aux parties le 11 août 2025 pour obtenir leurs observations.

29. Le 13 décembre 2025, le DASR a publié son Rapport sur les violations et sanctions, qui rejetait cinq allégations, mais concluait que l'intimé avait été coupable de négligence, en raison du moment auquel il avait envoyé son courriel du 26 février 2024.
30. Le 12 janvier 2026, l'intimé a déposé une demande d'audience auprès du Tribunal de protection du CRDSC afin de contester la conclusion et la sanction.
31. Les parties ont déposé leurs observations respectives le 27 février et le 20 mars 2026, qui ont mené à la présente procédure devant le Tribunal de protection.

LES OBSERVATIONS DES PARTIES

L'INTIMÉ

32. Dans la procédure actuelle devant le Tribunal de protection, l'intimé dans la plainte sous-jacente soumise au BCIS soutient que la décision au sujet des violations et des sanctions rendue par le DASR le 13 décembre 2025 est déraisonnable et juridiquement insoutenable au regard du Code du CRDSC de 2023.
33. L'intimé argue qu'une conclusion de négligence en vertu de la section 5.4 du CCUMS ne peut être maintenue sans l'existence au préalable d'une obligation de soins clairement établie et personnelle.
34. Il fait valoir que les mesures provisoires originales ne leur imposaient pas, ni à lui-même ni à l'Organisme national de sport (ONS), une telle obligation d'assurer ou de financer la présence d'un superviseur, et qu'en l'absence d'une telle obligation établie au préalable, la conclusion du DASR est une « analyse irrationnelle ».
35. Invoquant le principe énoncé dans *Carey c. Laiken*, 2015 CSC 17, l'intimé affirme que les mesures provisoires imposées par le DASR étaient ambiguës et n'étaient pas formulées de la « manière claire et non équivoque » requise pour informer une partie de ses obligations.
36. Il argue qu'il ne peut être tenu responsable d'une « absence de soins » liée à une exigence qui ne lui a pas été attribuée expressément dans l'ordonnance rendue par le DASR.
37. L'intimé soutient en outre que le DASR n'a pas appliqué correctement la norme objective prévue à la section 5.4.2 du CCUMS en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances.
38. Il fait valoir en particulier que le DASR n'a pas tenu compte des efforts de l'intimé pour atténuer la situation et du fait que la notification à la « dernière

minute » avait été exacerbée par les importants retards avec lesquels le DASR lui-même avait répondu aux demandes de clarification des deux parties.

39. L'intimé conteste l'interprétation du terme « négligence » du DASR, qu'il qualifie [traduction] « d'élargissement déraisonnable et nouveau » du CCUMS.
40. Il argue qu'en concluant qu'il y a eu violation, en se fondant uniquement sur le *moment* auquel un courriel a été envoyé tout en concédant par ailleurs que la décision administrative sous-jacente était valide, il fait fi de l'objectif de protection du Code et impose de façon inappropriée une responsabilité personnelle pour des choix opérationnels organisationnels.
41. À titre de mesure de réparation, l'intimé demande au Tribunal de protection d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa 8.6(f) et le paragraphe 8.14 du Code du CRDSC pour :
 - i. Annuler la conclusion du DASR selon laquelle une violation prévue à la section 5.4 du CCUMS a été commise;
 - ii. Éliminer et annuler la sanction exigeant des excuses écrites; et
 - iii. Ordonner la suppression de la violation dans son dossier afin de remédier au préjudice professionnel et réputationnel actuel, qui résulte d'une décision déraisonnable.

LE DIRECTEUR ADJOINT DES SANCTIONS ET RÉSULTATS

42. La partie intimée dans cette procédure, le DASR, soutient que la conclusion selon laquelle une violation prévue à la section 5.4 du CCUMS a été commise est raisonnable et devrait être confirmée par le Tribunal de protection.
43. Le DASR argue que la violation fondamentale ne réside pas dans la décision administrative de ne pas fournir un entraîneur, dont il reconnaît qu'il s'agit d'un exercice valide du pouvoir discrétionnaire de l'organisme national de sport en matière budgétaire, mais dans le moment de sa communication.
44. Le DASR soutient que le fait d'informer l'athlète de l'absence de supervision un jour seulement avant un voyage international l'avait « empêchée de façon prévisible » de se conformer aux obligations de supervision et de participer à la compétition sans subir de préjudice d'ordre logistique et financier.
45. Le DASR estime que cette notification tardive constitue une absence de soins et d'attention adéquats pour satisfaire à une exigence connue, et correspond à la définition de négligence à la section 5.4 du CCUMS.
46. Le DASR note en particulier que le CCUMS inclut expressément le fait de « ne pas assurer une supervision appropriée d'un athlète durant un

déplacement, une séance d'entraînement ou une compétition » parmi les exemples de comportements négligents.

47. Le DASR soutient que la violation est établie au moyen d'une évaluation objective, comme le prévoit le paragraphe 5.4.2 du CCUMS, qui n'exige pas de démontrer l'intention de causer un préjudice ou si le comportement a eu pour effet de causer un préjudice.
48. Le DASR estime qu'en attendant jusqu'à la veille de son départ pour informer l'athlète de son admissibilité ne satisfaisait pas à la norme de soins attendue d'un administrateur de sport.
49. S'agissant de la sanction, le DASR fait valoir que la présentation d'excuses écrites fait partie « des issues justifiables ».
50. La sanction est qualifiée de proportionnée, car elle tient compte spécifiquement de la portée limitée de l'inconduite (le moment de la notification plutôt que la teneur de la décision) et a déjà pris en considération les facteurs atténuants.
51. Le DASR demande au Tribunal de protection de
 - i. Rejeter l'appel de l'intimé dans sa totalité;
 - ii. Confirmer la conclusion originale de violation au titre de la section 5.4 du CCUMS (négligence); et
 - iii. Confirmer la sanction associée exigeant que l'intimé présente des excuses par écrit à la partie intéressée.

LA NORME DE RÉVISION

52. La norme juridique de révision appropriée qui s'applique à un appel interjeté devant le Tribunal de protection contre une décision au sujet de violations et de sanctions est celle de la « décision raisonnable ».
53. Cette norme est prévue explicitement à l'alinéa 8.6(b) du Code canadien de règlement des différends sportifs de 2023, qui précise que dans son appréciation de la contestation d'une décision du Directeur des sanctions et résultats ou de son adjoint, la Formation de protection est tenue d'appliquer cette norme déférente.
54. Une révision selon la norme de la décision raisonnable est un processus rigoureux, mais déférent, qui est centré sur le raisonnement du décideur.
55. Selon le cadre établi par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, une décision raisonnable est une décision qui est justifiée, intelligible et transparente. Le Tribunal ne doit pas se demander quelle décision il aurait prise en première

instance; il doit plutôt déterminer si la décision appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

56. Une décision sera écartée au motif qu'elle est déraisonnable si elle contient une lacune fondamentale dans sa logique ou si elle ne tient pas compte des éléments de preuve et des exigences juridiques du CCUMS.
57. Dans le contexte de l'espèce, l'application de cette norme exige que le Tribunal examine si le DASR a exposé une « démarche de raisonnement » qui fait le lien entre le moment de la notification et la définition juridique de négligence.
58. Si la décision du DASR ne tient pas compte de faits pertinents, la décision peut être considérée comme déraisonnable, car elle ne satisfait pas aux critères de justification et de transparence exigés par la loi.

ANALYSE

59. L'intimé soutient que l'interprétation du DASR de la section 5.4 du CCUMS crée de fait une « exigence nouvelle » pour les administrateurs, qui n'est pas rattachée aux objectifs de protection du Code.
60. À l'inverse, le DASR affirme que la situation correspond parfaitement aux exemples fournis dans le Code, à savoir notamment « ne pas assurer une supervision appropriée ... durant un déplacement ».
61. Il existe un différend factuel significatif quant à la cause du moment auquel la communication a eu lieu : le caractère de « dernière minute » était directement attribuable au fait que le DASR avait pris plusieurs jours pour répondre à des demandes de clarification.
62. Les observations du DASR portent principalement sur la responsabilité ultime de l'intimé, qui est tenu de communiquer la décision de l'ONS à l'athlète en temps opportun, nonobstant les retards administratifs externes.
63. Dans son application de la norme de la décision raisonnable aux faits de la communication tardive, le Tribunal de protection doit déterminer si la démarche de raisonnement du DASR, qui fait le lien entre le moment du courriel du 26 février 2026 et une conclusion selon laquelle il y a eu négligence, est intrinsèquement cohérente et justifiable au regard du dossier de preuve.
64. La décision du DASR repose sur la prémisse que le fait d'informer l'athlète qu'elle n'aurait pas de superviseur la veille de son départ constituait une « absence de soins adéquats ».
65. Toutefois, une décision « raisonnable » doit tenir suffisamment compte des facteurs externes qui ont contribué à cette communication tardive.

66. Il ressort du dossier que l'intimé s'est adressé au bureau du DASR pour essayer de clarifier les mesures provisoires ambiguës et que le DASR a attendu plusieurs jours avant de répondre.
67. Une conclusion de négligence qui ne prend pas en considération le rôle que l'organisme de réglementation lui-même a joué dans la création de cette situation de « dernière minute » ne satisfait pas aux critères de transparence et de justification requis.
68. Qui plus est, le caractère raisonnable de la décision est remis en cause par l'existence d'une lacune significative dans la logique concernant l'obligation de soins.
69. Pour pouvoir conclure qu'une communication a eu lieu « trop tard », un décideur doit d'abord établir une référence ou échéance précise indiquant quand une telle notification doit être envoyée selon le CCUMS.
70. Le DASR n'a pas expliqué pourquoi il incombait personnellement à l'intimé de communiquer une décision organisationnelle (ne pas envoyer d'entraîneur), dont le DASR a conclu en même temps qu'il s'agissait d'un choix opérationnel valide et justifiable.
71. La norme objective prévue à la section 5.4.2 du CCUMS exige que le comportement soit examiné dans le contexte de l'ensemble des circonstances.
72. Une analyse raisonnable aurait tenu compte des efforts immédiats de l'intimé pour atténuer le risque, qui a notamment contacté la fédération nationale locale responsable de la compétition de Coupe du monde pour recruter un autre superviseur aux frais de l'ONS, une fois que le conflit a été identifié.
73. En qualifiant le moment de la communication d'« incident grave » de maltraitance sans tenir compte de ces tentatives d'atténuation, le DASR a adopté une interprétation de négligence qui n'est pas rattachée aux faits.
74. L'intimé demande au Tribunal d'appliquer *Carey c. Laiken* au cas de l'espèce.
75. Il fait valoir que s'il n'avait pas d'obligation « claire et non équivoque » d'assurer la présence d'un superviseur, il ne peut pas être considéré comme négligent en raison du moment d'une communication relative à cette obligation inexistante ou ambiguë.
76. Il soutient que « l'absence de supervision » et la communication de dernière minute qui en a résulté étaient imputables au DASR qui n'avait pas fourni d'ordonnance claire, plutôt qu'à l'intimé qui n'aurait pas satisfait à une norme de soins.
77. Le Tribunal est d'accord avec l'intimé à cet égard.

78. La décision du DASR ne satisfait pas au critère du caractère raisonnable, car elle ne fait pas la distinction entre un processus administratif potentiellement imparfait et une atteinte à l'intégrité d'une personne (maltraitance).
79. Le fait de tenir un administrateur principal d'un ONS personnellement responsable du moment auquel une notification opérationnelle valide est communiquée, surtout lorsque les parties avancent en « terrain inconnu » et que toutes voulaient obtenir des conseils, élargit la signification CCUMS au-delà des limites de protection prévues.
80. Les mesures provisoires sous-jacentes étaient des mesures de protection administratives qui avaient été imposées à l'athlète, non pas à l'intimé personnellement, et la responsabilité de leur mise en œuvre ou de leur financement n'avait pas été déléguée de manière claire et non équivoque.
81. Conclure qu'un administrateur principal a été personnellement négligent en raison du moment d'une notification liée aux obligations d'une athlète de se conformer à des mesures qui lui ont été imposées crée un précédent insoutenable d'« application illimitée », qui consiste à tenir une personne responsable de besoins prévisibles qui sont hors de son contrôle direct ou de ses obligations juridiques définies.
82. Cette interprétation découle d'une méprise fondamentale en ce qui concerne la nature de la négligence définie au CCUMS.
83. Elle convertit de façon inappropriée une restriction administrative temporaire en fardeau personnel permanent pour un administrateur principal, qui n'est pas rattaché à l'objectif de protection du Code.
84. En conséquence, le Tribunal de protection juge que la conclusion du DASR selon laquelle il y a eu violation est déraisonnable, car la démarche du raisonnement n'est pas intelligible et le résultat ne fait pas partie des conclusions justifiables au regard du droit et du dossier.

CONCLUSION

85. Le Tribunal conclut que la décision originale du DASR ne présentait pas de cadre d'analyse logique et transparent, surtout en ce qui a trait à l'établissement d'une obligation de soins claire et à l'évaluation objective de la norme de soins requise eu égard aux circonstances.
86. La décision du DASR était déraisonnable et doit être annulée.

ORDONNANCE

87. La conclusion du DASR selon laquelle l'intimé a commis une violation prévue à la section 5.4 du CCUMS (négligence) est ANNULÉE dans sa totalité.

88. La sanction imposée par le DADR, exigeant que l'intimé présente des excuses par écrit à la partie intéressée, est SUPPRIMÉE et ANNULÉE.

89. Toutes les mentions de cette violation et de cette sanction seront supprimées du dossier professionnel de l'intimé et de tout registre tenu par le BCIS ou l'ONS en lien avec cette affaire.

90. Les demandes de dépens seront prises en considération par le Tribunal de la manière et dans les délais prévus par le Code.

91. Cette ordonnance est finale et exécutoire pour les deux parties, conformément à l'alinéa 8.6(e) du Code.

FAIT à Halifax, N.-E., le 31 mars 2026.

David Merrigan, Arb.A